

Rejection of ballot papers

56. (1) In counting the votes of electors and Canadian Forces electors, the scrutineers shall reject all ballot papers

(a) that do not appear to have been supplied for the election;

(b) that have not been marked in accordance with these Rules; or

(c) on which the elector or Canadian Forces elector appears to have intentionally made a mark by which the elector or Canadian Forces elector might afterwards be identified.

5

56. (1) En comptant les votes des électeurs et des électeurs des Forces canadiennes, les scrutateurs centraux doivent, rejeter tous les bulletins de vote :

a) qui ne paraissent pas avoir été fournis pour la consultation populaire;

b) qui n'ont pas été marqués conformément aux présentes règles;

c) sur lequel l'électeur ou l'électeur des Forces canadiennes semble avoir volontairement fait une marque par laquelle il pourrait par la suite être identifié.

Rejet des bulletins de vote

Ballot paper not to be rejected for uncertainty

57. No ballot paper shall be rejected for uncertainty as to the candidate intended to be voted for if it is possible to ascertain, with a reasonable degree of certainty, for which option an elector or Canadian Forces elector intended to vote.

15

57. Aucun bulletin de vote ne doit être rejeté pour cause d'incertitude quant à l'option pour laquelle l'électeur ou l'électeur des Forces canadiennes avait l'intention de voter s'il est possible de déterminer, avec un degré raisonnable de certitude, pour quelle option il avait l'intention de voter.

Un bulletin de vote ne doit pas être rejeté pour cause d'incertitude

Disposition of copies of statement of the count

58. Each scrutineer shall prepare a statement of the count in the form and manner prescribed by the Chief Electoral Officer and deliver it to the Chief Electoral Officer who shall retain it in safe custody until the day following the communication of the results pursuant to subsection 156(2) of the Act and, on that day, the Chief Electoral Officer shall where a scrutineer has requested the return of a copy of the statement of the count, return a copy thereof to that scrutineer.

30

58. Chacun des scrutateurs centraux doit préparer un relevé du compte en la forme et de la manière prescrite par le directeur général des élections et lui remettre; ce dernier doit garder en lieu sûr jusqu'au lendemain de la communication des résultats prévue au paragraphe 51(2) de la présente loi les relevés du compte que lui ont remis les scrutateurs centraux et doit, le jour de cette communication, en remettre un exemplaire au scrutateur central qui le lui demande.

Emploi des exemplaires du relevé du compte

Signed copies only

59. A scrutineer may only receive, pursuant to section 58, a copy of the statement of the count which the scrutineer has signed.

59. Le scrutateur central ne peut recevoir en vertu de l'article 58 qu'une copie du relevé du compte qu'il a signé.

Réserve

PART V

PARTIE V

PROHIBITION, OFFENCES AND SUPPLEMENTARY PROVISIONS

INTERDICTION, INFRACTIONS ET DISPOSITIONS SUPPLÉMENTAIRES

GENERAL PROHIBITION

INTERDICTION GÉNÉRALE

Voting more than once prohibited

60. An elector or Canadian Forces elector is not, by reason of any provision of these Rules, entitled to and shall not, at a public consultation, vote more than once in respect of an electoral district or vote in respect of more than one electoral district.

35

60. Aux termes des présentes règles, un électeur ou un électeur des Forces canadiennes n'est pas autorisé à voter et ne doit pas voter plus d'une fois, à l'égard d'une même circonscription ou à l'égard de plus d'une circonscription, à une consultation populaire.

Interdiction de voter plus d'une fois